

# Statuts de la LPO Bretagne

## Titre préliminaire

Lors d'une assemblée constitutive en date du 16 octobre 2010, il a été créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux Ille-et-Vilaine », dite « LPO 35 », dont l'objet, modifié lors d'une assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2016, est « d'agir pour l'oiseau, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation » dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

La LPO 35 est une association agréée par la LPO France, avec laquelle elle a conclu une convention de coopération. Par cet agrément, la LPO France reconnaît la LPO 35 comme étant sa représentation locale dans le département de l'Ille-et-Vilaine et partage avec cette dernière son objet statutaire, son nom, son logo et les membres du territoire géographique concerné.

Par une assemblée extraordinaire en date du 16 février 2019 les adhérents de la LPO 35 ont décidé d'étendre le périmètre d'action de l'association à l'ensemble de la région Bretagne, et d'adopter la nouvelle dénomination suivante « LPO Bretagne » ainsi que les présents statuts.

Les membres de LPO France domiciliés en région Bretagne, convoqués en assemblée générale le 16 février 2019 ont validé (à l'unanimité/à la majorité absolue) l'évolution du périmètre d'action de la LPO 35 à l'ensemble de la région et les présents statuts.

## Titre I

### Constitution – Objet – Siège social – Durée de l'association

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « LPO Bretagne ».

Elle exerce son activité dans l'ensemble de la région Bretagne, sous réserves des lieux qui sont sous administration de la LPO France.

#### Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'agir ou de contribuer à agir, sur le territoire breton, dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité.

Elle contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables

#### Article 3 : Durée et siège social

Le siège social de la LPO Bretagne est fixé à Rennes. Il peut être transféré partout ailleurs dans son secteur géographique d'intervention par décision du Conseil d'Administration.

La durée de vie de l'association est illimitée.

## Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association veille à :

1. **l'amélioration des connaissances**, particulièrement de la faune, des écosystèmes et plus généralement du patrimoine naturel breton en :
  - > coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes, et en collectant les données naturalistes transmises,
  - > réalisant des inventaires, expertises et publications ayant rapport avec l'objet de l'association.
2. **la défense, la sauvegarde et la gestion** des populations de faune et des écosystèmes dans lesquels ils vivent, en :
  - > créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles des politiques départementales, Refuges LPO,
  - > assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés ou assimilés quel que soit leur statut,
  - > développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats,
  - > participant au débat public,
  - > participant à toutes commissions administratives ayant un rapport avec l'objet de l'association,
    - > agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et aux écosystèmes dont ils dépendent,
    - > étant en justice dans le cadre de l'objet social.
3. **l'information, la sensibilisation et l'éducation du public**, et particulièrement la jeunesse, sur la faune et flore sauvages, la nature et l'environnement, en :
  - > favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité,
  - > élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait à la faune et à la nature,
  - > élaborant et diffusant des outils et des conseils aux particuliers dans le cadre de l'objet social de l'association,
  - > organisant des manifestations, des conférences, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information auprès de tous les publics,
  - > assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et le partenariat,
  - > gérant des établissements et activités délocalisées,
  - > participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.
4. **la réalisation de toute action** permettant d'atteindre l'objet de l'association.

Les activités de l'association sont conduites par les personnes qu'elle salarie et/ou par des personnes agissant bénévolement.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## Titre II

### Composition

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- > membres adhérents (individuels, familiaux)
- > membres bienfaiteurs
- > membres d'honneur

#### **Article 6 : Adhésion**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées en région Bretagne qui partagent les valeurs de l'association et soutiennent l'objet de l'association.

Vouloir être membre adhérent ou bienfaiteur de la LPO Bretagne impose d'accepter d'être membre de la LPO France, qui est chargée de la gestion des adhésions pour les deux associations.

#### **Article 7 : Distinction des différents types de cotisation**

Sont membres adhérents les personnes résidant en région Bretagne ayant transmis un formulaire d'adhésion à la LPO France et versé la cotisation s'y rapportant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes résidant en région Bretagne ayant transmis un formulaire d'adhésion à la LPO France et qui ont pris l'engagement d'effectuer un versement de soutien selon les dispositions en vigueur au sein de la LPO France.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Le titre de membre d'honneur est valide sans limitation de durée mais peut être retiré par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le membre d'honneur n'est pas tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les membres personnes physiques, une distinction est faite entre les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Tous les membres de la LPO France domiciliés en Bretagne, sont membres de la LPO Bretagne. Les membres de la LPO Bretagne sont de fait membres de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile. Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membre est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

#### **Article 8 : Droit de vote lors des Assemblées Générales**

Toute personne âgée d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée Générale, à jour de cotisation, a le droit de vote à la dite Assemblée Générale. Les membres d'honneur ont également le droit de vote.

#### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- > La démission adressée par écrit au Président de la LPO France.
- > L'exclusion prononcée en Conseil d'Administration de la LPO France, sur, le cas échéant, proposition de la LPO Bretagne.
- > Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- > Le décès.

## Titre III

### Administration et fonctionnement

#### **Article 10 : Le Conseil d'Administration et son élection**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée générale, au nombre de 12 au maximum, et des délégués des comités départementaux.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, âgée d'au moins 16 ans le jour de l'élection, membre adhérent ou membre bienfaiteur de l'association depuis plus de trois mois et à jour de sa cotisation, ou membre d'honneur. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Un salarié de l'association ne peut pas siéger au Conseil d'Administration.

Les membres « élus » du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les candidatures doivent parvenir par écrit à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Néanmoins, cette dernière peut, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepter des candidatures en séance.

L'élection des administrateurs a lieu à main levée. Toutefois, si un ou plusieurs électeurs le demande, l'élection a lieu au scrutin secret.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où plus de candidats que de postes à pourvoir obtiendraient la majorité absolue, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, les critères sont le respect de la parité homme/femme au sein du Conseil d'Administration puis il est procédé à un tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans, étant entendu qu'une durée d'un an correspond ici à l'intervalle entre les assemblées générales annuelles appelées à se prononcer sur les comptes du dernier exercice comptable clos.

La première fois toutefois, par tirage au sort, un tiers des administrateurs élus disposeront d'un mandat de un an, un autre tiers d'un mandat de deux ans, et le dernier tiers, un mandat de trois ans. La durée de leur mandat courra à compter de la première Assemblée Générale Ordinaire suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant adopté les présents statuts.

Si, pour quelque cause que ce soit : manque de candidat, décès, démissions, exclusions, etc..., le nombre des membres du Conseil d'Administration est inférieur à six, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les deux mois et procède au renouvellement complet du Conseil d'Administration. La durée du mandat des nouveaux administrateurs élus est alors organisée comme indiqué à l'alinéa précédent.

Il n'est pas fixé un nombre limite de mandat aux administrateurs de l'association.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, ou par courriel, par son Président, ou encore sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le nombre de réunion du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois par an.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en tout lieu du périmètre d'actions de l'association.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un

autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué au plus tôt une semaine et au plus tard deux mois après, afin de délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut en outre délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président de séance. Un exemplaire papier de chaque procès-verbal est conservé au siège de l'association. Un exemplaire du procès verbal est envoyé à chaque membre du Conseil d'Administration après la séance, après validation par le Secrétaire et le Président.

Le Président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration. À ce titre, les responsables des sites bretons sous administration de la LPO France sont notamment invités à participer aux réunions du Conseil d'administration.

## **Article 12 : Fin du mandat d'administrateur**

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- > Le décès
- > La démission
- > La perte de la qualité de membre de LPO France et/ou de LPO Bretagne
- > La révocation

En outre, tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, la décision prenant acte de cette situation démissionnaire devra être adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

## **Article 13 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions définies par délibération du Conseil d'administration.

## **Article 14 : Rôle, fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration définit les grandes orientations de l'association.

D'une manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Il demande à l'Assemblée Générale l'approbation des titres de membre d'honneur.

Il peut proposer à la LPO France de refuser la demande d'adhésion d'une personne physique ou morale, ou la radiation d'un adhérent.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il décide de l'ouverture de tous les comptes en banque et auprès de tout autre établissement de crédit, de la réalisation de tous les emprunts hypothécaires ou autres, et des demandes de toutes subventions.

Il arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice clos et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il décide de l'embauche et du licenciement du personnel de l'association et décide de leur rémunération.

Il décide de la création et de la suppression des groupes locaux.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 23.

Il propose la dissolution selon les dispositions de l'article 19.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions de l'article 17.

## **Article 15 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un Bureau composé de :

- > un.e Président.e ;
  - > un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s, dans la limite de trois ;
  - > un.e Secrétaire et le cas échéant un.e Secrétaire-adjoint.e ;
- > un.e Trésorier.e et le cas échéant un.e. Trésorier.e-adjoint.e.

Le Président ne peut être un délégué départemental.

A la demande d'au moins un membre, l'élection a lieu au scrutin secret.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association, en exécution des délibérations ou dans le cadre des délégations que le Conseil d'Administration lui a accordées.

Toute personne membre ou non de l'Association peut être appelée par le Bureau à assister à tout ou partie de sa réunion, avec voix consultative.

## **Article 16 : Rôle des membres du Bureau**

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont spécialement investis des attributions suivantes :

- > Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice. Il peut donner délégations aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau. Il peut se faire représenter en justice par toute personne qu'il jugera nécessaire. Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.
- > Le Secrétaire s'assure de la bonne rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il a la responsabilité de l'archivage des différents procès-verbaux des instances décisionnelles de l'Association, et de la tenue des registres des délibérations.
- > Le Trésorier tient, sous le contrôle du Président, les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue, ou fait effectuer sous sa surveillance, tout paiement et perçoit toute recette. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les

opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

> Les Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les attributions du bureau sont précisées par une délibération du Conseil d'Administration.

## **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation et des membres d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations aux Assemblées Générales doivent être adressées dans les quinze jours du dépôt de la demande pour être tenues au plus tôt huit jours après l'envoi des dites convocations et au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées, par voie postale ou courriel, aux membres de l'association au moins huit jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence, aux Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur présents ou représentés. Les votes par procuration, à raison de trois pouvoirs maximum par personne, sont autorisés.

Les pouvoirs devront parvenir ou être déposés au secrétariat de l'Assemblée Générale avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs en blanc seront répartis par tirage au sort entre les membres présents à l'Assemblée Générale.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **Article 18 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres adhérents, bienfaiteurs et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit les orientations stratégiques de l'association.  
Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sans conditions de quorum. Le scrutin secret est mis en place à partir du moment où au moins un membre le demande.

## **Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée pour se prononcer sur la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un dixième des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, pour une modification de l'objet ou la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si les proportions requises ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivants la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre demande le vote à scrutin secret

La modification de l'objet de l'association entraîne la modification de l'identité de l'association locale LPO Bretagne, excepté dans le cas où la LPO France change d'objet social.

## **Article 20 : Organisation territoriale**

La LPO Bretagne est représentée territorialement par des groupes locaux.

Un groupe local est une réunion d'au minimum cinq membres de la LPO, géographiquement proches, souhaitant développer ensemble des activités de protection ou de sensibilisation à la nature.

Le groupe local est le représentant officiel de la LPO Bretagne sur le territoire où il mène ses actions. Il peut adresser des courriers en son nom, signés par le/la délégué(e), pour s'exprimer sur des dossiers locaux en accord avec les statuts et les prises de position de la LPO. Il ne possède pas de personnalité morale indépendante. Il est rattaché juridiquement et financièrement à la LPO Bretagne.

Chaque groupe local dispose d'un.e délégué.e, désigné par les membres du groupe, pour une durée de 1 an reconductible.

Au moins une fois par an, les membres des différents groupes d'un même département se réunissent et désignent un comité départemental constitué d'au moins cinq membres. Le comité départemental désigne en son sein un délégué départemental.

Le délégué départemental est membre de droit du Conseil d'Administration de la LPO Bretagne. Le délégué désigné ne peut déjà être administrateur « élu » de la LPO Bretagne. S'il est plus tard élu au Conseil d'Administration de la LPO Bretagne, il doit démissionner de sa fonction de délégué départemental et un nouveau délégué doit être désigné. Un administrateur « élu » de la LPO Bretagne peut être membre d'un comité départemental, mais pas en être le délégué.

Les comités départementaux constituent les relais privilégiés entre les territoires et les instances dirigeantes de la LPO Bretagne.



## **Titre IV**

### **Ressources de l'association - Comptabilité**

#### **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- > des cotisations et souscriptions de ses membres,
- > des contributions bénévoles,
- > des dons qui pourraient lui être versés,
- > des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder,
- > des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des Départements, des collectivités locales et des établissements publics et privés, et autres origines,
- > des produits des ventes, fêtes et manifestations et des rétributions perçues pour service rendu,
- > du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- > de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes.

## **Titre V**

### **Dissolution de l'association**

#### **Article 22 : Dévolutions des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées en Assemblée Générale Extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

## **Titre VI**

### **Règlement intérieur**

#### **Article 23 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou encore des modalités de relation avec des membres LPO domiciliés hors de Bretagne mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de l'association locale.